



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Échange de permis de conduire pour les étudiants français

Question écrite n° 37312

### Texte de la question

Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les procédures d'échange des permis de conduire étrangers dont sont titulaires certains étudiants français. En effet, les étudiants français possédant un permis de conduire délivré hors Union européenne et avec qui la France a conclu un accord bilatéral de réciprocité doivent déposer une demande d'échange de leur permis dans un délai d'un an à compter de leur entrée en France. Or, d'après des témoignages et malgré une nouvelle procédure dématérialisée, le délai d'instruction est jugé trop long, parfois dépassant cette période d'une année, laissant donc ces étudiants dans une situation imprécise quant à la possibilité de conduire sur le territoire français. De plus, selon l'article 10 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissances et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, les étudiants étrangers ne sont pas soumis à cette réglementation. Ainsi, tant que ces derniers possèdent un titre de séjour « étudiant-élève » en cours de validité, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'échange. Si elle salue les initiatives mises en place afin de faciliter le séjour en France des étudiants étrangers, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure une telle exemption d'échange est possible pour les étudiants français titulaires d'un permis de conduire étranger.

### Texte de la réponse

Les permis obtenus hors Union européenne sont soumis à l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Le titulaire d'un titre de séjour comportant la mention "étudiant" est soumis à l'article 10, qui dispose que les permis de conduire étrangers détenus par les titulaires d'un titre de séjour, conformément à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont reconnus, dans les conditions visées à l'article 3, pendant toute la durée des études en France. Cet article évoque les situations de reconnaissance durant toute la durée de leurs études pour les « ressortissants étrangers ». A contrario, les ressortissants français ayant leur résidence normale à l'étranger et titulaires d'un permis étranger qui viennent faire des études en France ne bénéficient pas de cette reconnaissance pendant la durée de leurs études. En conséquence, ils doivent solliciter l'échange de leur permis de conduire étranger dans l'année qui suit leur entrée ou leur retour en France. Si le permis étranger dont ils sont titulaires n'est pas échangeable, ils devront repasser l'examen en France. Mais comme le prévoit l'article 2 de l'arrêté susvisé, ils peuvent conduire pendant un an à compter de la date d'entrée ou de leur retour en France. Par ailleurs avec la téléprocédure, l'utilisateur reste en possession de son permis de conduire durant la majeure partie de l'instruction de son dossier. De sorte que ce n'est qu'au moment d'en vérifier l'authenticité que le service instructeur demande à l'utilisateur d'envoyer son permis de conduire étranger ; en contrepartie, il peut télécharger une attestation de dépôt de permis de conduire en attendant de recevoir son permis de conduire français. De surcroît, les usagers détenteurs d'un permis de conduire étrangers (hors UE) ont déposé, sur le site de l'ANTS, environ 90 000 demandes entre le 3 mars 2020 et le 3 mars 2021. Une demande déposée sur le site est traitée dans un délai moyen de 120 jours. On compte en moyenne 2,2 échanges de messages entre l'utilisateur et le

service instructeur, ce qui est de nature à augmenter le délai d'instruction. Le taux de réponse positive à une demande d'échange de permis de conduire est de 68 % en moyenne. Le délai moyen de réception du permis après validation de l'échange du permis de conduire français est actuellement d'environ un mois. Une réflexion est en cours sur le sujet, afin de permettre aux ressortissants français ayant leur résidence normale à l'étranger et faisant leurs études en France, d'avoir leur permis reconnu le temps de leurs études.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Amélia Lakrafi](#)

**Circonscription :** Français établis hors de France (10<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37312

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** [Intérieur](#)

**Ministère attributaire :** [Intérieur](#)

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 17 mai 2021

**Question publiée au JO le :** [16 mars 2021](#), page 2231

**Réponse publiée au JO le :** [27 juillet 2021](#), page 6065